

Amendement constitutionnel no 1 - Nom du Parti

Objet :

Harmoniser la Constitution avec le nom officiel du Parti tel qu'il est enregistré auprès d'Élections Nouveau-Brunswick.

ATTENDU QUE le Parti est officiellement enregistré auprès d'Élections Nouveau-Brunswick sous le nom de « Parti libéral du Nouveau-Brunswick »;

ATTENDU QUE la Constitution désigne actuellement l'organisation sous le nom de « Association libérale du Nouveau-Brunswick » et contient des références à l'« Association libérale du Nouveau-Brunswick », au « Parti libéral du Nouveau-Brunswick » et à l'« Association »;

ATTENDU QU'il est souhaitable que la Constitution reflète fidèlement le nom officiel du Parti et utilise une terminologie uniforme dans l'ensemble du document;

IL EST RÉSOLU QUE l'article 2.1 de la Constitution soit modifié par la suppression du texte suivant :

« Le nom de l'Association est "The New Brunswick Liberal Association". »

et son remplacement par :

« Le nom du Parti est "Le Parti libéral du Nouveau-Brunswick". »

IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE, dans l'ensemble de la Constitution, les références à l'« Association libérale du Nouveau-Brunswick », au « Parti libéral du Nouveau-Brunswick » et à l'« Association », lorsqu'elles désignent l'organisation provinciale du Parti, soient remplacées, selon le cas, par « Parti libéral du Nouveau-Brunswick » ou « Parti »;

ET IL EST EN OUTRE RÉSOLU QUE le titre de la Constitution ainsi que tout titre ou toute référence connexe soient modifiés en conséquence, de même que toute modification grammaticale, de majuscules, de numérotation ou de mise en forme nécessaire pour donner effet au présent amendement.

Amendement constitutionnel no 2 - Relation avec le Parti libéral du Canada

Objet :

Supprimer une disposition désuète concernant la relation entre le Parti provincial et le Parti libéral du Canada et refléter le statut constitutionnel et organisationnel indépendant du Parti libéral du Nouveau-Brunswick.

ATTENDU QUE le Parti libéral du Nouveau-Brunswick et le Parti libéral du Canada sont des organisations politiques distinctes, chacune régie par sa propre constitution et sa propre structure organisationnelle;

ATTENDU QUE le Parti libéral du Canada ne fonctionne plus comme une fédération comprenant le Parti libéral du Nouveau-Brunswick à titre d'association provinciale du Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE l'article 21.3 de la Constitution reflète l'ancienne relation fédérée entre les partis provincial et fédéral et n'est donc plus applicable;

IL EST RÉSOLU QUE l'article 21.3 de la Constitution soit supprimé dans son intégralité.